



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AYANT VOCATION A ETRE TRANSFEREES AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017.
Ci-après dénommée « ***l'Agglomération*** »,

ET

La Commune de XXXXX
Représentée par Monsieur le Maire, XXXXX, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du.....
Ci-après dénommée « ***la Commune*** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, attribue à titre obligatoire la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines définie par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Cette loi modifie à compter du 1^{er} janvier 2020 l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération.

D'après l'Article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'Article R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales précise les missions de ce service :

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

« 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

« 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

« Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Par ailleurs, en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences de collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), l'Agglomération est compétente de droit à partir du 1^{er} janvier 2018 au titre de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

1°- Aménagement de bassin hydrographique

2°- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5°- Défense contre les inondations et contre la mer

8°- Protection et restauration des milieux aquatiques.

Selon l'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'ensemble des cours d'eau et lacs en Guyane font partie du domaine public fluvial.

Selon l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Selon l'Article L5216-7-1, les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Vu la délibération n°117/2016/CACL en date du 29 septembre 2016, portant modification des statuts de l'Agglomération pour se conformer à Loi NOTRe et précisant que l'exercice de la compétence assainissement comprend la gestion des eaux pluviales,

Vu la délibération n°49/2017/CACL du 20 avril 2017 par laquelle l'Agglomération met en place un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2017 et, notamment la conclusion de conventions de délégation confiant aux communes membres de l'Agglomération à titre transitoire, la gestion des eaux pluviales pour l'année 2017 ;

Considérant que l'Agglomération dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », a engagé, dès 2015, l'audit portant sur la gestion des eaux pluviales par les communes,

Considérant que les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement, sont supportées intégralement par les communes jusqu'au transfert des attributions de compensation correspondantes à l'Agglomération,

Considérant que les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) démarrés en 2017 doivent se poursuivre afin de finaliser le rapport d'évaluation des charges transférées pour la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre du transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, voter les attributions de compensation et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de gestion des eaux pluviales, notamment durant la saison des pluies qui s'étend de décembre à juillet,

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

L'Agglomération confie à la Commune, qui l'accepte, au titre de l'article L.5216-7-1 du CGCT, les missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies par l'article R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces missions sont les suivantes : création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Cette mission concerne l'ensemble des ouvrages communautaires.

Cette mission est étendue, s'agissant des ouvrages non communautaires, aux cas de défaillance du propriétaire riverain ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits à l'article 5 « conditions financières » de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune,
- Les contrats passés par la Commune.

La Commune assure la gestion des contrats en cours, afférents aux missions visées par la convention. Les contractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'Agglomération.

S'agissant des marchés utiles à la gestion de la compétence et passés préalablement au 1^{er} janvier 2020 par les communes, ils sont conservés par les communes qui les mobilisent pour réaliser les actions relevant de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune tiendra informée l'Agglomération du suivi des missions objets de la convention. L'Agglomération sera destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs aux missions (délibérations, contrats, avenants, devis, lettres de commande, factures).

L'Agglomération exercera un contrôle de la convention sur la base des documents transmis par la Commune.

La Commune devra laisser libre accès aux agents de l'Agglomération à toute information concernant les missions objet de la présente convention.

ARTICLE 3. PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leur missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification des effectifs et emplois relatifs aux missions objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 4. MODALITES PATRIMONIALES

L'Agglomération autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

L'Agglomération sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des missions objet de la

présente convention, y compris celles concernant les réseaux et ouvrages réalisés par des tiers.

La commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par la Commune de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

La commune engage et mandate les dépenses liées aux missions objet de la présente convention dans le cadre des modalités fixées à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, dans les cas où la réglementation l'impose.

Les missions sont réputées exercées par la Commune sur la durée de la convention définie à l'article 7 moyennant compensation financière par l'Agglomération.

La Commune fournira tout justificatif utile des dépenses engagées :

- Factures des marchés mobilisés
- Décompte des temps passés par les agents et valorisation salariale chargée
- Valorisation des moyens matériels internes de la Commune utilisés pour la gestion de la compétence.

En tout état de cause, cette compensation financière n'excédera pas, pour une durée de un an, le montant qui sera arbitré au titre de l'exploitation – entretien – maintenance dans le cadre des travaux de la CLECT à finaliser.

En tout état de cause, la validation du montant déduit de l'attribution de compensation pour la compétence Eaux pluviales est un préalable au versement par l'Agglomération à la commune de la compensation due en application de la présente convention.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de l'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de l'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée.

Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines aura été acté et à compter du versement des attributions de compensation votées.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de l'Agglomération et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux.

à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Centre Littoral,

Pour la Commune,

Madame La Présidente
Marie-Laure PHINERA-HORTH

Monsieur le Maire